

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre 1838.

DISCOURS DE RENTRÉE. — DES DEVOIRS DE LA MAGISTRATURE ET DU JURY.

M. Daguillon Pujol, premier avocat-général, qui était chargé de prononcer le discours de rentrée, avait pris pour texte la justice. Après avoir retracé les principaux devoirs de la magistrature et les services qu'elle a rendus à diverses époques, M. l'avocat-général a terminé ainsi :

«... Avec nos institutions, qui par leur nature tendent à se développer et à provoquer sans cesse de nombreuses applications, la science du droit s'est agrandie, elle demande en conséquence aux magistrats des études qui soient en rapport avec ses progrès. De nouvelles questions surgissent de toutes parts, qui exigent de nouvelles conditions d'instruction et de savoir. Pour être à la hauteur de sa mission et la rendre profitable, la magistrature doit suivre le mouvement général qui domine la société. Dans ce grand concours ouvert à toutes les facultés intellectuelles, il importe qu'elle ne se laisse pas dépasser.

« Il ne suffit pas aujourd'hui au magistrat d'avoir un esprit de justice et d'impartialité, un culte religieux pour la loi; il faut qu'il ait l'intelligence des nouveaux besoins de la société : l'étude du droit naturel, du droit civil, du droit criminel ne suffit plus. Avec le gouvernement représentatif est né un droit public, un droit constitutionnel; l'unité nationale a créé un droit administratif auquel l'industrie, en redoublant d'action et d'efforts, donne tous les jours plus d'extension. Le droit constitutionnel montre l'organisation sociale et politique du pays. Rival du droit civil, le droit administratif, d'un côté, s'élève aux principes constitutifs du gouvernement; de l'autre, il descend jusqu'aux plus petits détails de l'administration. Toutes les parties de la science du droit se mêlent et se confondent, il n'en est pas une qui puisse se suffire à elle-même, et pour en bien posséder une seule, il est nécessaire de les connaître toutes.

« Il faut les connaître non-seulement pour en appliquer les préceptes, mais aussi pour y trouver des règles de conduite. C'est en effet dans l'étude de nos institutions que se puise le zèle dans la défense de ce qui existe, le sacrifice de nos volontés individuelles et de nos intérêts particuliers, l'aversion de l'égoïsme, ce vice dominant de l'époque actuelle, qui dessèche le cœur, corrompt les meilleures choses, et paralyse les mesures les plus généreuses. C'est par ce moyen que se forme entre les institutions et les hommes ce lien moral sans lequel rien n'est solide ni régulier, car la meilleure constitution n'est rien sans le sentiment du devoir, sans le dévouement des magistrats à la chose publique, sans le désintéressement, la dignité et la constance dans le bien : ces sentiments, c'est l'étude de nos institutions qui les éclaire et les dirige.

« A côté de la magistrature inamovible se trouve le jury, magistrature d'un autre ordre, dont la part est grande aussi dans le mouvement des idées et la marche de la civilisation. Image de la société, comme elle il se transforme à chaque instant, reçoit une grande impulsion de l'opinion publique, et se retrempe dans les alternatives de l'action et du repos. Si l'inamovibilité fait la puissance de la magistrature, la mobilité, au contraire, fait la force du jury et en constitue l'indépendance. Son action est immense; tout comparait devant lui : la politique et l'administration, comme l'honneur et la vie de citoyens.

« Né en 1789, il a reçu une consécration nouvelle en 1830; on peut dire désormais qu'il est naturalisé, qu'il est identifié avec nos mœurs et nos besoins. Attaqué, mis souvent en question, selon l'esprit et les tendances des précédents régimes, vu avec répugnance par les soutiens du passé, le jury est maintenant inébranlable.

« Lorsque la France, après les beaux jours et les beaux travaux de l'Assemblée constituante, tomba dans les convulsions de 93, qu'aucune voix n'osa s'élever pour parler d'humanité, le jury ne pouvait pas rester debout. Il n'en exista pendant trop longtemps que l'apparence. Plus tard on le vit, sous l'empire, escorté de cours spéciales de déportation par décret et de prisons d'état où les citoyens étaient retenus sans jugement et sans accusation. Il dut quelque amélioration à la restauration, et grâce à la manifestation de l'opinion publique, la loi du 2 mai 1827 sortit, malgré de hautes et puissantes influences, de l'urne de la Chambre des pairs; les folles tentatives du 25 juillet pour nous ravir ce faible progrès se brisèrent devant la volonté et l'énergie de la France. Enfin la Charte de 1830 lui a rendu toute sa pureté; son indépendance a été garantie, ses attributions ont été étendues, et son rôle a été ennobli.

« Les vicissitudes éprouvées par le jury ne l'ont pas empêché de prêter dans tous les temps à la société un secours efficace. Il a pu avoir ses jours de faiblesse, il a pu se laisser entraîner à quelques erreurs, mais l'institution même n'en peut être déclarée responsable, et ses bienfaits sont désormais incontestables.

« C'est parce que la mission des jurés est une mission auguste qu'elle doit être religieusement remplie; mais si leurs attributions sont immenses, ils ne sont pas sans limites. Un pouvoir qui dans l'exercice de sa prérogative se croirait omnipotent, serait une calamité pour la société; il tendrait à ravir à la société tous ses moyens de répression, et par conséquent d'ordre et de paix publique. Le jury sans doute est souverain, mais il ne l'est que dans la sphère d'action qui lui est attribuée par la constitution; il devient usurpateur toutes les fois qu'il sort des limites légales qui lui sont assignées. Toutes les questions intentionnelles sont dans son domaine, et il use de son droit quand sur ces questions il donne le témoignage de sa conscience; tout ce qui va au-delà est abus, et abus d'autant plus grave qu'il dénature une institution vraiment nationale.

« Il faut bien le dire, les jurés sont trop souvent enclins à se laisser entraîner au-delà de ces limites; c'est cependant en respectant celles qui lui sont données que la justice rend son autorité utile et morale.

« Ce qui importe à sa bonne administration, c'est la certitude de la répression, le juste espoir qu'aucune infraction légalement poursuivie ne peut échapper à la vindicte des lois. Ne serait-il pas en effet déplorable pour la justice qu'on pût dire d'une voix unanime : Les accusés qu'un jury a déclarés innocents étaient pourtant coupables; l'institution du jury cesserait d'être une garantie nécessaire et réelle de la liberté, s'il avait le droit d'opposer sa souveraineté légale à la souveraineté naturelle de la raison et de l'évidence.

« L'esprit de parti, les passions politiques sympathisent peu avec ce calme, cette maturité, cette impartialité qui doivent former les

qualités essentielles et distinctives des jurés. Appelé à rendre la justice, ce ne sont pas ses sentimens que le juré doit consulter, mais ses devoirs. Il n'est pas indépendant s'il obéit à ses passions ou à une impulsion du dehors, s'il connaît d'autres considérations que celles du fait et de la loi; s'il retourne en un mot contre la société l'arme qu'il en a reçue pour la défendre.

« Les passions sont toujours une source d'égaremens incompatibles avec les droits et les exigences de la justice; elles enfantent des erreurs d'autant plus fatales que l'esprit de parti les relève, les exploite, en triomphe, s'en sert pour répandre l'inquiétude et semer le désordre. Amortir les passions par une stricte justice, et non les encourager par de dangereuses faiblesses, tel est le premier devoir des jurés.

« Une institution aussi sainte que celle du jury ne doit jamais servir de but aux spéculations des partis; chacun de ceux qu'ils entraînent veut avoir une justice à soi, il faut savoir leur refuser cette insigne satisfaction; c'est lorsque la justice marche à l'ombre de la loi sans déviation qu'elle obtient l'approbation publique et le respect de tous.

« Il ne suffit pas à ceux qui participent à son sacerdoce d'avoir un cœur droit, un esprit éclairé et des intentions équitables, ces qualités sont stériles si elles ne sont point secondées par une fermeté à toute épreuve. Ce n'est pas que nous voulions dire que les droits de l'humanité doivent être sacrifiés avec un aveugle stoïcisme; mais qui viendra placer la juste limite entre les passions ou les faiblesses et un inexorable devoir? Que la loi et la vérité, dans ces perplexités quelquefois cruelles, soient donc les seuls refuges des consciences!

« Puissent ces considérations, qu'il eût été facile de mieux présenter et de développer d'avantage, être entendues des hommes honorables auxquels la loi confie une si noble tâche. Concours tous, dans la sphère de nos devoirs, à conserver fidèlement une institution susceptible encore d'améliorations, et que le temps achèvera de perfectionner. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 14 novembre 1838.

FAILLITE. — PAIEMENT AU PRÉJUDICE DE LA MASSE DES CRÉANCIERS.

En la forme : *Celui qui a été partie dans un jugement sur l'appel duquel il n'a pas été intimé, peut-il intervenir pour demander la confirmation de ce jugement?* (Oui.)

Au fond : *Le créancier qui, contrairement au contrat d'attribution passé entre lui, les autres créanciers et le débiteur commun, a reçu de celui-ci, avant l'expiration du délai à lui accordé, le règlement de sa créance en espèces ou en valeurs de portefeuille, est-il, envers la masse, passible de la restitution de ce qu'il a reçu?* (Oui.)

Le règlement stipulé en billets doit-il s'entendre exclusivement de billets souscrits par le débiteur commun, et non être fait en billets de portefeuille? (Oui.)

Au mois de mars 1837, le sieur Voisine jeune, marchand de draps à Paris, avait réuni ses créanciers, leur avait fait connaître sa position embarrassée, et avait sollicité d'eux terme et délai pour se libérer.

Un acte d'attribution avait été consenti par tous les créanciers présents. Par cet acte il avait été accordé au sieur Voisine terme de cinq mois à partir du 1^{er} mars, durant lequel délai chacun de ses créanciers renonçait à exiger ce qui lui était dû, et il avait été convenu qu'à partir de l'expiration de ce terme Voisine réglerait ses créanciers en billets payables par huitième de mois en mois.

De plus, trois commissaires pris parmi les créanciers furent délégués pour surveiller ses opérations, et enfin la direction de ses affaires fut confiée d'un commun accord au sieur Duranton, commis des associés Rayer et Aubert, créanciers les plus importants et aussi les plus influents de Voisine.

L'acte se terminait par une clause portant qu'il serait considéré comme non avenu si, dans un délai déterminé, il n'avait pas obtenu l'adhésion de tous ses créanciers.

Les sieurs Rayer et Aubert s'étaient réunis aux commissaires et avaient obtenu l'adhésion de tous les créanciers, sauf deux que l'on n'avait pu découvrir, dont l'un était en faillite et l'autre n'était créancier que d'une modique somme de 1,600 fr.

Comme on l'a vu, ce n'était qu'au mois d'août 1837 que les créanciers pouvaient exiger leur règlement de Voisine; cependant les sieurs Rayer et Aubert avaient trouvé le moyen de se faire régler dès le commencement d'avril, très peu de temps après l'acte d'attribution, en billets souscrits par Voisine pour une somme de 20,000 fr., dont 6,000 fr. payables avant le 1^{er} août, époque avant laquelle cependant ils ne devaient rien exiger de lui, et pour 17,600 fr. en billets de portefeuille qu'ils s'étaient fait remettre par Voisine, de sorte qu'ils étaient couverts de leurs créances de 45,000 fr. au total jusqu'à concurrence de 37,600 fr.

Cet exemple avait été suivi par les commissaires. Il faut dire ici que la plupart de ces effets de portefeuille étaient à des échéances plus éloignées que celles stipulées en l'acte d'attribution.

Quoi qu'il en soit, Voisine jeune, ainsi dépouillé de ses valeurs de portefeuille, ses seules ressources pour remonter ses affaires, était forcé de déclarer sa faillite.

Dans son bilan, il avait porté ses créanciers, et notamment les sieurs Rayer et Aubert, et les commissaires de ses créanciers, pour la totalité de leurs créances; mais un bilan rectificatif avait été dressé, par l'agent de la faillite, sur les livres de Voisine, et en son absence (il était alors en fuite); et dans son bilan il n'avait porté Rayer et Aubert, et les commissaires de ses créanciers, que pour ce qui leur restait dû, déduction faite des réglemens faits avec eux par Voisine, et constatés par ses livres, paraissant ainsi approuver ces réglemens.

Mais les syndics provisoires, examinant de plus près l'état des choses, n'avaient vu dans les réglemens qu'une violation des clauses

de l'acte d'attribution, et une fraude pratiquée au préjudice de la masse des autres créanciers; en conséquence, ils avaient formé contre les sieurs Rayer et Aubert, les commissaires des créanciers, et contre Duranton, gérant, comme complice de la fraude, une demande en restitution solidaire et par corps des espèces ou valeurs par eux reçues de Voisine jeune, et en dommages-intérêts.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu sur le rapport du juge-commissaire de la faillite, avait effectivement condamné solidairement et par corps les sieurs Rayer et Aubert, et les commissaires des créanciers, qui de leur part y consentaient, à restituer à la masse les réglemens de Voisine jeune, comme faits en contravention à l'acte d'attribution, et comme n'ayant été que le résultat de l'obsession.

Ce jugement contenait en outre ce motif remarquable que Rayer et Aubert n'avaient pu recevoir de Voisine des valeurs de portefeuille qui étaient le gage de tous les créanciers, et que, quand il avait été convenu que Voisine les réglerait en billets, cette stipulation ne devait s'entendre que des propres billets de Voisine, les effets de portefeuille constituant l'actif du débiteur commun qui lui avait été laissé précisément pour continuer ses opérations de commerce et le mettre à même de solder ses réglemens envers tous ses créanciers.

Du reste ce jugement rejetait la demande en dommages-intérêts comme n'étant pas fondée, et avait mis Duranton, le gérant, hors de cause comme n'étant pas commerçant et n'ayant agi que comme commis, sans recevoir aucune rétribution de Voisine jeune ni de ses créanciers. Appels de ce jugement avaient été interjetés par Rayer et Aubert contre les syndics, et par ceux-ci contre Rayer et Aubert, relativement aux dommages et intérêts, et encore contre Duranton, en ce qu'il avait été mis hors de cause.

De plus le sieur Druyer, autre créancier de Voisine, intervenait dans la cause et se joignait aux syndics; ce créancier était également intervenu en première instance, le jugement avait été rendu avec lui, mais il n'avait été intimé devant la Cour ni par Rayer et Aubert ni par les syndics, de sorte qu'il n'avait eu d'autre voie que celle de l'intervention pour se présenter devant la Cour et demander la confirmation du jugement dans lequel il était partie en ce qui touchait l'appel de Rayer et Aubert.

M^e Leroy pour les sieurs Rayer et Aubert, et M^e Paillet pour le sieur Duranton, réunissaient leurs efforts contre la sentence des premiers juges.

Ils soutenaient que l'acte d'attribution n'avait pu enlever à Voisine l'administration de ses biens et affaires; que s'il lui accordait la faculté de ne régler ses créanciers qu'après cinq mois de sa date il ne lui interdisait pas de faire des réglemens avant cette époque;

Que l'acte ne disait pas que les réglemens seraient faits en billets, souscrits par Voisine, mais simplement en billets payables par cinquièmes de mois en mois, et que dans les usages du commerce les réglemens se faisaient tous les jours en effets de portefeuille; que la remise qui lui avait été faite des valeurs de cette nature avait été d'autant moins préjudiciable à la masse, que toutes ou presque toutes étaient à des échéances plus éloignées que celles qu'ils auraient pu exiger de Voisine, et qu'enfin celui-ci, étant resté *intégré status*, avait pu disposer de son actif, ainsi qu'il l'avait voulu.

Quant à l'intervention de Druyer, ils la soutenaient non-recevable : Druyer, partie au jugement dont était appel, ne pouvait se présenter devant la Cour qu'en qualité d'intimé ou d'appelant; mais il était impossible de l'admettre comme intervenant, le droit d'intervenir n'appartenant qu'à celui qui n'a pas été partie dans un jugement et qui aurait dû y être appelé.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Flandin pour les syndics, et de M^e Baroche pour Druyer, l'intervenant, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche l'intervention de Druyer ;
« Considérant que, partie dans l'instance principale et n'ayant point été mis en cause sur l'appel, il a eu le droit d'intervenir pour faire prononcer la confirmation d'une décision rendue avec lui et dont il ne s'est pas lui-même rendu appelant ;

« Reçoit Druyer intervenant, et statuant, à l'égard de toutes les parties, sur les appels interjetés; en ce qui touche à l'appel principal de Rayer et Aubert, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche l'appel principal des syndics contre Duranton, adoptant également les motifs des premiers juges; en ce qui touche l'appel incident des syndics contre Rayer et Aubert ;

« Considérant qu'en condamnant Rayer et Aubert à rapporter la totalité des valeurs par eux reçues, et en les replaçant ainsi dans la condition de tous les autres créanciers, les premiers juges ont réparé le seul dommage véritable; adoptant, au surplus, sur le chef relatif aux dommages-intérêts, les motifs exprimés au jugement dont est appel ;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 15 novembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE PAR UNE DOMESTIQUE SUR UN ENFANT AGÉ DE DEUX MOIS ET DEMI.

La Cour d'assises avait à juger une affaire heureusement unique dans les annales judiciaires. Une fille de dix-sept ans est accusée de tentative d'homicide sur un enfant de deux mois et demi. C'est là une étrange folie ou l'indice d'une bien horrible perversité.

L'accusée est introduite : elle semble fraîche et joufflue; elle pleure abondamment, et se place de manière à dérober sa figure à la vue des assistants.

Sur la demande de M. le président, elle déclare se nommer Rose Mélanie Selter, âgée de dix-sept ans, née à Beauvillers (Moselle).

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici le résumé :

Les sieur et dame Fournereau ont un enfant unique, âgé aujourd'hui d'environ cinq mois. Cet enfant, nourri par sa mère, avait la plus belle santé, lorsque, le 7 avril dernier, il éprouva des étouffemens et des suffocations qui firent craindre pour sa

vie. Les jours suivants, il fut encore souffrant ; il semblait qu'il eût dans l'estomac et dans la gorge quelque chose qui gênait sa respiration. Cependant le 10 avril les douleurs cessèrent, l'enfant recouvra sa santé.

La cause de la crise et de ses suites restait inconnue, lorsque, le 11 avril au matin, la dame Fournereau trouva dans les excréments de sa fille trois épingles, le soir quatre autres épingles, et le lendemain matin trois ; en tout dix, que l'enfant avait avalées. Les époux Fournereau attribuèrent à la perversité de la fille Selter, leur domestique, cet accident, et la chassèrent.

Sur la plainte qu'ils ont portée, cette fille a été arrêtée; elle est convenue, devant le commissaire de police, qu'elle avait fait avaler dix épingles à la jeune Fournereau, les 7 et 8 avril; qu'elle avait agi ainsi pour se faire renvoyer et rentrer chez ses parents, qui l'obligeaient à servir.

Dans l'instruction, l'inculpée, en persistant dans son aveu que c'était elle qui avait fait avaler des épingles à l'enfant, a prétendu que c'était en une seule fois; que, pour qu'elle eût commis une semblable action, il fallait qu'elle eût perdu la raison, car elle aimait l'enfant et n'avait aucun motif d'animosité contre ses maîtres. Elle a articulé qu'à certaines époques le sang la tourmentait à ce point qu'il lui faisait perdre le sentiment de ce qu'elle faisait.

Il paraît qu'il y a trois ou quatre ans l'inculpée a donné quelques symptômes de démence, consistant dans des agitations nerveuses qui, sans aucun but, lui faisaient parcourir la campagne, ce qui aurait forcé alors le sieur Maugin à la renvoyer chez son père.

Un médecin commis par la justice a été chargé de visiter et d'observer pendant un certain temps la fille Selter dans la prison. Des remarques qu'il a faites, des renseignements qu'il a pris, il résulte qu'il ne s'est manifesté chez cette fille aucun symptôme de dérangement dans ses facultés intellectuelles depuis sa détention.

Ce système de défense, appuyé du témoignage probablement suspect de quelques parents, tendrait à faire croire qu'il existe au moins parfois une certaine perturbation dans les facultés intellectuelles de Mélanie Selter, et l'on éprouvait le besoin de l'admettre plutôt que d'avoir à proclamer une perversité si précoce. Mais l'instruction établit que cette fille, quoique d'une intelligence peu développée, n'a jamais présenté, et surtout depuis son arrestation, aucun signe d'aliénation mentale. Elle a servi dans plusieurs maisons; sa paresse, sa gourmandise et sa malpropreté ont fait qu'elle n'a pu rester nulle part.

En conséquence, Rose-Mélanie Selter est accusée d'avoir, dans le courant d'avril 1838, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de la fille Fournereau, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite fille Selter.

Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée :

D. Vous étiez, au mois d'avril, chez M. Fournereau, rue Michel-le-Comte, comme domestique? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez surtout chargée de donner des soins au jeune enfant de M. Fournereau, âgé de deux mois et demi? — R. Oui, Monsieur.

D. Cet enfant a été gravement malade. Le samedi 17 août, il étouffait, ne pouvait respirer. Les soins qui lui furent prodigués amenèrent du mieux, mais il fut bientôt repris par les douleurs. L'enfant rendit neuf épingles à diverses reprises; c'est vous qui avez donné ces épingles à l'enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de fois lui avez-vous donné des épingles? — R. Une seule fois.

D. Vous aviez dit, dans votre déclaration du 7 avril, deux fois. — R. Non, Monsieur.

D. Il a été excessivement malade; ces épingles pouvaient entraîner sa mort; comment est-il possible qu'une pensée aussi infernale soit entrée dans votre esprit?

L'accusée, à voix basse : Je ne sais pas.

D. Vous avez eu une idée quelconque? — R. Je ne pensais pas que ça pouvait lui faire du mal.

D. Dans votre interrogatoire, vous avez annoncé que si vous vous étiez porté à cet acte, c'est que vous vouliez vous faire renvoyer de la maison ou vous étiez? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas cela.

D. Est-ce que vous vous trouviez mal chez M. Fournereau? — R. Non, Monsieur, je me trouvais très bien dans cette maison.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par la fille Selter; dans cet interrogatoire elle dit expressément que ses parents la forçaient à servir, et que c'était pour se faire renvoyer qu'elle avait donné les épingles à l'enfant.

D. D'après cet interrogatoire, votre action n'est certainement pas excusée, mais elle est expliquée; nous vous demandons de nouveau quel motif vous a porté à agir comme vous avez fait?... Voyons, dites-le? — R. Je ne sais.

D. Vous avez dit en outre dans l'interrogatoire dont je viens de vous donner lecture, que vous lui aviez fait prendre ces épingles par la tête. Pourquoi les lui avez-vous fait prendre plutôt par la tête que par la pointe? — R. Je n'en sais rien.

D. Cela est bien extraordinaire, vous savez très bien ce que vous faites; si vous n'avez pas une intelligence très développée vous avez cependant votre raison, vos réponses dans l'instruction en font foi... Persistez-vous à nous dire que vous n'aviez aucune intention? c'est là une explication que l'accusation ne peut accepter. — L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez été chez plusieurs maîtres depuis votre arrivée à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Aucun d'eux n'a témoigné qu'il y ait de dérangement dans votre esprit, un homme de l'art vous a examiné, et il a déposé de votre bon sens.

L'accusée baisse les yeux et garde le silence.

D. Quand vous avez vu l'enfant malade, vous n'avez rien dit, il fallait au moins faire connaître la cause des douleurs de l'enfant pour que l'on pût y porter remède. — R. Je n'osais pas.

D. Vous n'osiez pas, vous compreniez donc la portée de l'action que vous aviez commise? s'il en eût été autrement, vous auriez sans crainte révélé un fait qui n'aurait été accompagné d'aucune intention méchante.

L'accusée ne répond pas.

M. le président fait de vains efforts pour obtenir d'elle de nouvelles explications.

M. l'avocat-général : Vous attendiez-vous à voir souffrir l'enfant? — R. Non.

D. Vous avez donc été étonnée quand vous l'avez vu malade? — R. Oui.

D. Comment alors avez-vous pu le regarder sans faire connaître la cause de son mal? cela annonce au moins un bien mauvais cœur. Il a eu trois jours de souffrances, ce malheureux enfant.

On passe à l'audition des témoins.

Fournereau, orfèvre : L'accusée était depuis 15 jours à la maison, lorsque mon enfant, qui n'avait que deux mois et demi, tomba tout-à-coup très gravement malade. Il était presque expirant, rendant le sang par la bouche. La mère, craignant qu'il n'eût avalé une épingle, dit à la domestique : « Est-ce que vous aviez des épingles sur vous? — Non, madame, répondit-elle avec la plus grande assurance. » Je lui parlai moi-même; je lui fis comprendre quelles pouvaient être les terribles conséquences de sa négligence. L'enfant se remit un peu; mais le lendemain, qui était un dimanche, il tomba de nouveau malade; il faisait des contorsions et jetait des cris affreux. Enfin, à

plusieurs reprises, il rendit des épingles, et ce n'est qu'après ce moment qu'il redevint mieux.

D. Quel jour avez-vous renvoyé l'accusée? — R. Le mardi, ma femme lui a dit : « Eh bien! vous avez nié avoir des épingles, en voilà cependant. » Elle répondit alors : « Croyez-vous, madame, que j'aurais fait manger des épingles à votre enfant? » Elle alla même jusqu'à dire que c'était ma femme qui les avait mises dans les langes pour l'accuser après.

D. Vous n'avez remarqué chez cette fille aucun signe d'aliénation mentale? — R. Non, Monsieur, elle était distraite, mais elle faisait ce que l'on lui ordonnait.

D. à l'accusée : Où étaient les épingles dont vous vous êtes servie? — R. Sur moi.

M. le président : Vous n'aviez pas dix épingles sur vous.

Le témoin : Elle aura pris ces épingles, qui sont neuves, dans une boîte qui se trouvait à sa disposition sur la commode.

M^{me} Fournereau fait une déposition en tout semblable à celle de son mari.

M. Olliviers (d'Angers), docteur-médecin, entre dans de grands détails au sujet des visites qu'il a faites de l'enfant des époux Fournereau. « L'introduction, dit-il, des épingles dans le corps de l'enfant n'a produit aucun accident sérieux, ce qui ne doit point étonner, car la science peut citer une foule d'exemples dans lesquels l'introduction d'une grande quantité d'épingles dans le corps n'y a occasionné aucun désordre. C'est ainsi qu'une jeune fille, qui avait avalé, dans l'enfance, des épingles, ne les a rendues que quinze ans après. Il y a bien des douleurs, des espèces de suffocations au moment du passage dans l'œsophage, mais voilà tout. Une jeune fille maniaque, qui était fabricante de jouets d'enfants et de poupées, et qui avait toujours sur elle des épingles, en avala jusqu'à 1,400 qui furent toutes retrouvées dans son corps; ses muscles étaient hérissés d'épingles comme des pelottes. Ces accidents étaient cependant restés complètement étrangers à sa mort. Ainsi, dans les cas les plus ordinaires, il ne se manifeste pas d'accidents, c'est là la règle; il y a cependant des exceptions. Ainsi, on a vu des cas assez fréquents où les épingles occasionnaient des abcès au foie, au ventre, et causaient la mort. »

Arrivant aux faits spéciaux de la cause, M. le docteur continue ainsi : « La version qui m'a été donnée par l'accusée dans les premiers moments est possible. Les épingles ont pu être données à l'enfant à la même époque. Quant à la question de savoir si elles ont été introduites par la tête ou par la pointe, je ne puis m'expliquer sur ce point d'une manière certaine; de ce que les épingles ont été rendues par la tête, on n'en peut conclure qu'elles aient été présentées de même, car dans le trajet qu'elles avaient à faire il est possible que la rencontre d'un des organes les ait fait retourner.

J'ai dû ensuite m'enquérir avec le plus grand soin de l'état de l'accusée, et pour cela je me suis informé de ses antécédents. Après avoir habité Paris depuis ses premières années, elle a été passer un an et demi dans son pays. Le dossier contient des notes et des dépositions des personnes qui l'ont vue pendant ce temps. J'ai été frappé du contraste qui existe entre le développement physique de cette fille et son peu d'intelligence. Elle a seize ans et demi, et on lui en donnerait vingt. Quelque développée qu'elle soit au physique, sa conduite est celle d'un enfant. Depuis qu'elle est en prison, j'ai observé chez elle des alternatives de bonne et de mauvaise santé. Elle éprouve assez souvent des douleurs de tête; elle est assoupie, et c'est surtout à certaines époques qui reviennent mensuellement qu'elle se trouve dans cet état.

Dans les premiers moments, la fille Selter m'a déclaré que c'était à une de ces époques qu'elle avait commis le fait qu'on lui reproche. J'ai dû tirer des conclusions de tous ces faits, et je dois dire que rien dans la conduite de l'accusée et dans ses réponses ne manifestait un dérangement des facultés intellectuelles. Cependant après avoir bien réfléchi aux questions si intéressantes de médecine légale que présente cette affaire, je déclare qu'en rapprochant les habitudes signalées dans l'enfance de l'accusée de ce qu'il y a d'extraordinaire et de non motivé dans le fait de l'accusation, il y a doute pour moi. (Mouvement.) Ce doute vient encore s'accroître si l'on songe aux perturbations passagères que certaines époques dont je parlais tout à l'heure causent chez les femmes. J'ai dû dire, en paraissant devant vous, que pour moi il y a du doute. Je ne suis pas en opposition avec ce que j'ai dit dans mon rapport, mais je suis moins explicite que je ne l'ai été. »

M. l'avocat-général : Il est un fait dont vous n'avez pas connaissance, puisqu'il s'est produit pour la première fois dans le débat. L'accusée n'a pas donné le moindre signe d'émotion pendant toute la durée de la maladie de l'enfant; quelle induction pouvez-vous tirer de ce fait?

M. Olliviers (d'Angers) : Ceci pourrait jusqu'à un certain point venir à l'appui de ce que j'ai dit tout à l'heure. Si elle eût été douée, comme tout le monde l'est, de sensibilité, elle n'aurait pu rester spectatrice des douleurs de l'enfant sans se trahir par quelques mouvements d'inquiétude. Il serait possible qu'elle ait agi sans intention, machinalement et par une de ces impulsions instinctives dont chacun de nous trouvera des exemples en faisant un retour sur lui-même.

M. l'avocat-général, à la femme Fournereau : L'accusée se fâchait-elle souvent? avait-elle un mauvais caractère? était-elle méchante?

Le témoin : Non, Monsieur, elle n'était pas méchante, mais je n'ai jamais compris le caractère de cette fille. Souvent elle prenait mon enfant et le serrait avec violence.

M. l'avocat-général : Quand sa maîtresse lui fit des reproches au sujet de sa négligence, elle a répondu qu'elle n'avait point d'épingles sur elle, et que c'était sans doute sa maîtresse qui avait mis dans les langes de l'enfant des épingles pour l'accuser. Ne trouvez-vous pas dans cette réponse la preuve de l'intelligence de la fille Selter?

M. Olliviers : Il ne faut pas attacher d'importance à ce fait. Un aliéné est souvent plus ingénieux qu'un autre à dérouter sur les motifs de son action.

M. le président : Croyez-vous que par le moyen que l'accusée a employé elle ait pu penser qu'il lui fût possible de donner la mort?

M. Olliviers : Il est difficile de répondre à la question; cependant c'est une opinion généralement répandue chez les femmes, dans les prisons, qu'elles peuvent se suicider à l'aide d'épingles.

M. l'avocat-général : Croyez-vous qu'une fille, dans l'état où vous pensez qu'était la fille Selter, soit capable de faire avaler à un enfant des épingles sans intention mauvaise, alors qu'aucune autre circonstance ne dénote l'aliénation mentale; en un mot, qu'elle soit folle uniquement au moment de cette action?

M. Olliviers : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous croyez cela?

M. Olliviers : Oui, j'ai la conviction que la chose est possible.

M. Champanhet, l'un de MM. les conseillers assesseurs : Tous les exemples que vous avez cités s'appliquaient à des adultes; le passage des épingles à travers les organes d'un jeune enfant de quelques mois ne doit-il pas causer des désordres beaucoup plus graves?

M. Olliviers (d'Angers) : Je n'ai pas d'exemples à opposer aux exemples que j'ai déjà cités; mais je répondrai à la question par un fait général : Il est constant que les organes chez les enfants, étant d'une plus grande laxité que chez les adultes, le passage d'un corps étranger serait plus facile et moins dangereux.

M. l'avocat-général : La perturbation peut-elle se manifester chez une femme longtemps avant et après l'époque dont vous nous avez parlé?

M. Olliviers : Oui, Monsieur, quelque temps avant et après sans pouvoir le préciser.

M. l'avocat-général : Ce fait n'est pas général? — R. Non, Monsieur.

D. Il ne se rencontre que rarement? — R. Je vous demande pardon; c'est bien l'exception, mais qui se manifeste assez souvent.

M. l'avocat-général : Votre déposition est de la plus haute importance pour la solution de cette affaire, mais il faut qu'elle soit bien comprise. Nous sentons que l'état de l'accusée soit pour elle une

excuse, une circonstance qui fasse disparaître le crime; il est impossible de trouver au fait qui lui est reproché un motif, un intérêt, et dès-lors il faut bien l'attribuer à son état physique. Nous insistons sur ce point, pour que la moralité du verdict que le jury est appelé à rendre soit bien comprise. Il ne faut pas qu'on en puisse conclure qu'il suffise à une femme de ce prévaloir de l'état en question pour décliner la responsabilité des actes qu'elle aurait commis.

M. Patin, médecin, a eu l'accusée à son service, il ne l'a renvoyée que parce qu'elle ne faisait pas son service avec exactitude. Il a dit à M. le juge d'instruction qu'un des maîtres qu'elle avait servis la croyait sorcière.

M. Machof, fabricant d'accordéons. Le témoin, dans un état d'émotion visible, dépose d'une voix très faible : « J'ai eu l'accusée à mon service en 1827, pendant un mois et demi.

D. Qu'avez-vous remarqué pendant qu'elle était chez vous? — R. Ah! Monsieur! des choses bien extraordinaires.

D. Dites, que ce passait-il? — R. Les sonnettes sonnaient. (Rires.) On frappait à la porte des coups violents comme avec un maillet... et nous ne pouvions pas savoir d'où cela venait.

D. Est-ce que vous pensez que c'était l'accusée qui faisait ce bruit? — R. Je n'en sais rien, Monsieur, je ne puis le dire; quand elle était devant nous ça recommençait. (Rire général.)

D. Est-ce que vous pensez que vos voisins dans cette circonstance ne se sont pas amusés à vos dépens? — R. Je l'ignore, mais je puis dire qu'ils ont tous mis leur signature comme quoi ils avaient vu l'effet se produire; à preuve que quand le commissaire de police lui-même s'est présenté, le bruit a été tel que ce magistrat en a été effrayé.

M. le président donne lecture de la déposition du témoin et de son médecin. Il en résulte qu'il a été gravement malade de l'inquiétude que lui causait le bruit qui se faisait à sa porte.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, M. l'avocat-général Plougoulm se lève et déclare abandonner l'accusation.

M^e Justin ajoute quelques mots en faveur de sa cliente.

M. le président résume les débats.

Après une très courte délibération, MM. les jurés déclarent l'accusée non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. L'accusée semble tout-à-fait étrangère à tout ce qui se passe; elle écoute, sans laisser paraître la moindre émotion, le prononcé de l'ordonnance, et ne pense à se retirer que sur l'avis-tissement des gendarmes.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lassis. — Audience du 13 novembre 1838.

LE MAITRE D'ECOLE ET LA SERVANTE DU CURÉ. — BIGAMIE.

L'accusé, Arsène Laurent, qui exerçait le métier de tourneur, est né dans la commune du Tainnil, département de la Somme; il est âgé de trente-six ans. En 1823, il épousa dans cette commune Thérèse Demorcy, qui en était comme lui originaire. Ce mariage, contracté sous les plus heureux auspices, devait être bientôt pour Arsène Laurent la source des plus douloureuses tribulations et des plus amers chagrins.

En 1827, sa femme l'avait quitté pour entrer comme domestique chez le sieur L..., desservant de la commune. Les instances de son mari furent inutiles, et bientôt le curé ayant été appelé à la cure de Ville-Saint-Jacques, près Moret (Seine-et-Marne), la femme Arsène Laurent le suivit, abandonnant son mari, sa maison, sa famille, et renonçant ainsi aux espérances de bonheur qu'une autre conduite pouvait réaliser pour les deux époux.

Délaissé par sa femme, Laurent fut bientôt à son tour au pays où ses premiers jours de bonheur s'étaient écoulés, mais où avait commencé la série de tourmens dont son cœur devait être déchiré. Il arrive à Paris, et là, pendant quelques mois, il cherche dans le travail l'oubli de ses chagrins, ou des consolations au moins à son désespoir. Vains efforts! le souvenir de sa femme est toujours présent à son cœur, et ce pauvre artisan, dont toutes les pensées et toutes les affections sont encore pour celle qui l'a si cruellement délaissé, sans cesse poursuivi par le souvenir de sa femme absente, et le cœur plein du désir de la ramener aux devoirs qu'elle avait méconnus, prend un jour la résolution de faire une dernière tentative auprès d'elle; il part, il arrive, au mois de mars 1828, au presbytère de Ville-Saint-Jacques, et sa femme oppose à ses supplications une résistance insurmontable.

D'autres auraient invoqué la protection des lois; mais Laurent se résigne à son abandon. Il ne peut toutefois s'éloigner des lieux où réside celle qu'il a tant aimée, et il n'a pas la force de reprendre le chemin de la capitale. C'est alors qu'il intervient entre sa femme et lui, sous les auspices et, le dirons-nous, avec la médiation de ce pasteur qui, en 1823, avait béni, au Tainnil, leur mariage, un pacte inconcevable : Laurent restera, sinon dans la même commune de Ville-Saint-Jacques, au moins dans celle voisine, de Thoury-Ferrottes; le curé de Ville-Saint-Jacques sera son protecteur, pour lui faire obtenir, à lui Laurent, simple ouvrier tourneur en bois, la place devenue vacante d'instituteur de la commune; et là, à une lieue et demie seulement de sa femme, il consentira à vivre sans exiger de la voir. Laurent, le docile époux, dit au presbytère et à sa femme un dernier adieu, et il exécute le traité avec une ponctualité si complète, que sept ans se passent sans que nul ne se doute des liens du mariage qui unissent l'instituteur de Thoury-Ferrottes à la servante du curé de Ville-Saint-Jacques.

L'infortuné Laurent se soumet avec une admirable patience à son nouvel état. De tourneur qu'il était, le voilà en quelques jours devenu instituteur, et pendant 7 ans il dirige sa petite école avec tant de zèle, d'application, d'intelligence, que les pères de famille se félicitent de lui avoir confié leurs enfants. Le maire et tous les habitants l'encouragent, et dans toutes les bouches est l'éloge du maître d'école de Thoury-Ferrottes. Sans doute on peut croire que parmi les vertus dont il enseignait la pratique à ses jeunes élèves, la patience, la docilité, la résignation étaient souvent recommandées.

Sept années étaient donc passées déjà, mais que d'ennuis, que de peines avaient dévoré le cœur du pauvre maître d'école! Combien l'isolement affreux dans lequel il avait vécu lui semblait lourd à supporter encore! Et puis, dans la commune, sa bonne conduite avait appelé sur lui l'estime des honnêtes gens; sa voix, au lutrin où elle retentissait tous les dimanches, avait fait vibrer le cœur de plus d'une jeune fille. Il était si bon, si prévenant pour tout le monde, l'instituteur de Thoury; son école était si nombreuse; mais vraiment ce devrait être, et c'était en effet un bon établissement pour une jeune fille. Toutes en raffolaient, et plus d'une tout bas songeait souvent au bonheur de devenir la femme de M. l'instituteur.

Marie Maunat avait devisé quelquefois avec Laurent, et Laurent de son côté l'avait aussi distinguée. Les amours vont vite sous le chaume, quoi qu'en disent les pasteurs : bientôt Marie ne sut plus comment déguiser les apparences d'une prochaine maternité.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. le conseiller Berage.)

Audience du 7 novembre.

ASSASSINAT COMMIS EN MER.

Depuis dix-huit jours à peine, Jean-Baptiste Caprile, Gênois, était au service du patron Fouque. Dans la soirée du 3 août, Fouque, patron pêcheur, au moment de s'embarquer, ayant fait l'observation que le temps pouvait devenir mauvais, Caprile répondit : « Tant mieux, il me la paiera. » On fit sur le moment peu d'attention à ces paroles. Vers les onze heures du soir, le patron Soulay, dont le bateau touchait à celui de Fouque, invita ce dernier, ainsi que son fils et le matelot Caprile, à venir souper avec eux. Fouque et son fils acceptèrent. Caprile refusa, prétextant qu'il n'avait pas faim. On lui dit alors d'aller prendre du repos; il répondit qu'il n'avait pas sommeil, et que d'ailleurs leur conversation l'empêcherait de dormir. Une heure après environ, Fouque père et son fils rentrent dans leur bateau. Le fils descend sous le pont et se couche à côté de Caprile; le père s'enveloppe dans son caban, et s'endort sur le pont; Caprile se lève, et vient joindre Fouque le père. Il a soin de détacher les amarres qui unissaient le bateau à celui de Soulay, pousse un peu au large, et puis aussitôt se saisissant d'une hache, en donne trois coups violents à la tête du malheureux Fouque. Soulay, qui veillait encore sur le bateau voisin, suivait des yeux les mouvements du matelot gênois, et au bruit des deux premiers coups il crut que Caprile enfonçait une des chevilles qui tenaient les avirons. Ce n'est qu'au troisième coup qu'il a entendu Fouque pousser un cri. A ce bruit, le fils s'éveille, monte sur le pont, et, à la vue du corps gisant de son père, veut se précipiter sur le meurtrier. Mais Caprile se jette à la mer, et, poursuivi encore par le jeune Fouque, se réfugie sur un bateau voisin où bientôt il est pris et garrotté. Fouque survit quelques jours encore, et ne se souvient pas d'avoir donné à son assassin le moindre motif de plainte; il avait seulement, le jour même du crime, réclamé 6 francs qu'il lui avait prêtés depuis quelques jours.

L'accusé écoute avec impassibilité toutes les charges accablantes portées contre lui, et répond souvent avec insolence aux questions qu'on lui adresse. Au reste, il avoue le crime : son intention, dit-il, n'était pas de tuer son maître; il voulait seulement se venger de ce que Fouque voulait l'empêcher de dormir.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique, s'est attaché surtout à démontrer que la cause n'admettait point de circonstances atténuantes. Le défenseur avait une rude tâche; après l'aveu de l'accusé, il ne lui restait qu'à chercher à obtenir un adoucissement de peine, et dans ce but, il a soutenu que son client n'avait cédé qu'à un mouvement de colère. Irrité de ce que son maître venait troubler son sommeil, Caprile s'était jeté sur lui, l'avait frappé, et ne s'était aperçu qu'au troisième coup qu'au lieu d'un bâton il avait pris une hache. « Enlevez les trois coups de hache, s'est-il écrié, et mon client ne mérite plus qu'une peine légère! »

Après un résumé court et lucide, M. le président Bérage a rappelé à MM. les jurés que dans ce moment où plus que jamais les crimes contre les personnes, commis par des étrangers, se renouvellent dans nos départements frontiers, un exemple rigoureux était nécessaire.

Le verdict du jury ayant déclaré Caprile coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Caprile a entendu l'arrêt sans s'émouvoir; il est resté aussi impassible que pendant tout le cours des débats.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BREST, 7 novembre. — DÉCÈS EN MER. — NAUFRAGE DE LA GABARRE la Bretonne. — Parti de Brest vers le mois de juin 1830, en qualité de commandant de la gabarre de l'Etat la Bretonne, M. Galmiche fils, capitaine au long-cours, arriva à Cayenne, lieu de sa destination, dans les premiers jours du mois d'août; le 30 du même mois il remit à la voile pour la France. Deux mois au plus lui suffisaient pour effectuer son retour, et cependant plus de huit années se sont écoulées depuis sans qu'on ait reçu la moindre nouvelle du navire ou de l'équipage.

L'administration de la marine a fait si peu de doute que ce bâtiment n'ait malheureusement péri corps et biens, que dès 1835 des pensions ont été accordées, comme veuves, aux femmes des marins embarqués sur la Bretonne.

Le Tribunal a vu dans l'ensemble de ces circonstances des présomptions graves, précises et concordantes qui ne rendaient que trop évidente la perte du navire, corps et biens. En conséquence, il a, sur la demande de la famille, déclaré constant le décès du sieur Galmiche.

— Le Tribunal civil de Brest a fait sa rentrée le 7 novembre. M. Duval, procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage, en présentant la statistique criminelle de l'arrondissement.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

MEURTRE COMMIS PAR UN FACIONNAIRE.

Hier au soir, à onze heures environ, un homme assez proprement vêtu s'approcha du factionnaire placé dans le jardin des Tuileries, à la grille qui est vis-à-vis la rue du 29 Juillet. Après quelques paroles échangées, et sur l'insistance de cet homme, qui ne voulait pas se retirer, le factionnaire lui a tiré à bout portant un coup de fusil et a immédiatement rechargé son arme. Le malheureux, percé de part en part, a été relevé sur-le-champ et transporté à l'hôtel Wagram; il était mort.

Bientôt l'alarme s'est répandue dans les Tuileries, et le factionnaire qui venait de commettre cet acte de cruauté a été immédiatement relevé et livré à la justice militaire. Ce soldat se nomme Belabre et appartient au 18^e léger.

L'instruction à laquelle on se livre avec activité n'a pas pu faire connaître encore comment les faits se sont passés. Voici ce qu'on lit dans le *Messageur* :

« L'homme qui a été tué par le factionnaire placé dans le jardin, en face de la rue du 29 Juillet, s'est approché de la grille, probablement dans un état d'ivresse, et a offert au factionnaire de boire avec lui un verre d'eau-de-vie. Le factionnaire a refusé, et a invité cet individu à se retirer. Celui-ci a réitéré ses offres, et, sur les nouveaux refus du factionnaire, il se répandit en injures contre lui, et passait ses poings à travers les barreaux comme pour le menacer. Le factionnaire, qui prétend avoir été effrayé, a alors fait feu

sur celui qui il regardait comme un agresseur, et dans les mains duquel il dit avoir cru voir un pistolet. Le malheureux a été frappé; la balle lui a traversé le corps; il est tombé sur le coup. Le factionnaire qui l'avait tiré à bout portant, aveuglé par la fumée, ne l'avait pas vu tomber. Il a déposé que l'ayant vu un moment se relever, il s'est mis à recharger son arme dans l'intention de se défendre.

» La foule s'est rassemblée sur le lieu où ce malheur était arrivé. Le commandant du poste s'est présenté, et le factionnaire a été immédiatement relevé. Il est livré à la justice militaire. Il appartient au 18^e léger compagnie de carabiniers, qui dernièrement, étant de garnison à Rochefort, était habitué à recevoir des consignes très rigoureuses contre les forçats. Nous savons que la consigne lui interdisait positivement de faire feu. Cet acte de barbarie ne paraît devoir être attribué qu'à la peur et à la stupidité du factionnaire. L'homme tué a été transporté à la Morgue. Quand nous sommes allés aux informations il n'était pas encore reconnu. Il était assez proprement vêtu, et on a trouvé sur lui 4 fr. 6 sous et une lettre d'amour assez bien écrite et qui ne portait pas d'adresse.

Le *Moniteur parisien* ajoute ce qui suit :

« D'après les renseignements qui nous sont parvenus, il paraît que cet homme, après avoir insulté le factionnaire à plusieurs reprises et de la manière la plus outrageante, s'était cramponné à la grille pour l'escalader. Le factionnaire, après lui avoir adressé inutilement plusieurs sommations, a tiré sur lui.

» Plusieurs témoins ont déjà déposé de ces faits. Depuis l'heure où ils se sont passés, les autorités civiles et militaires n'ont pas cessé de prendre toutes les informations nécessaires pour parvenir à la plus exacte vérité sur ce déplorable événement. »

— Le journal le *Commerce* publie ce matin une lettre signée de M. Michel, l'un de ses rédacteurs, dans laquelle celui-ci se plaint de ce que ses deux sœurs ont été arrêtées hier et conduites à la préfecture de police par suite d'une méprise résultant d'une similitude de nom.

« Il a suffi, dit ce soir le *Moniteur parisien*, qu'une méprise grave ait eu lieu, que l'inspecteur ait pu être soupçonné d'avoir agi inconsidérément, et surtout qu'il ait manqué d'égards envers les personnes momentanément arrêtées, pour que le préfet de police ait révoqué le sieur Gody, malgré ses longs services. »

— Reculiez s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 11 de ce mois qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour crime de viol sur la personne de la fille Gulh. Les autres condamnés ne se sont pas pourvus.

— Le nommé Barbier, voleur de profession, entre dernièrement chez le logeur Depuille, et d'un ton rempli d'aisance demande la meilleure chambre, le meilleur lit, et paie d'avance. Le logeur à la nuit, habitué à des visites de gens plus ou moins suspects, conçoit des soupçons et se met aux aguets. Le lendemain, à l'heure où Barbier sort, il se trouve sur son passage, l'examine des pieds à la tête, et s'aperçoit que son hôte a l'apparence beaucoup plus replète que la veille. « Mon cher Monsieur, lui dit-il, il paraît que vous avez fait du lard la nuit dernière; vous me faites l'effet d'être prodigieusement engraisé. » Joignant le geste aux paroles, il tâte Barbier, qui, après quelque résistance, consent à se laisser déshabiller. On trouve sur lui les deux draps de son lit, les rideaux de la croisée, qu'il s'était roulés autour du corps, et le mouvement de la pendule, qu'il avait glissé dans sa poche. Barbier a été condamné aujourd'hui à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Catois, sourd-muet de naissance, dépourvu de toute instruction, est traduit devant la 6^e chambre, prévenu d'avoir volé 15 fr. dans la poche d'un de ses camarades nommé Blouin, sourd-muet comme lui. MM. Morel et Waisse, professeurs parlans à l'institution royale de Paris, ont été cette fois assignés comme interprètes, à la requête du ministère public. A la vue de la savante interprétation de ces habiles professeurs, de cette pantomime expressive qui permettait de comprendre, sans l'aide de la traduction parlée, toutes les explications du plaignant, les réponses et les moyens de défense du prévenu, le Tribunal a dû se féliciter d'avoir appelé de tels intermédiaires entre lui et des infortunés privés de tous moyens de faire entendre leurs plaintes ou leurs moyens de justification.

Catois a parfaitement fait comprendre à M. Morel, grâce aux questions que les gestes animés de celui-ci lui transmettaient, qu'il ignorait son propre nom, qu'il répondait seulement à un signe convenu entre lui et ses camarades, qu'il avait environ vingt-neuf ans, qu'il était décoré, qu'il ignorait le lieu de sa naissance, bien qu'il sût que c'était à cinquante-quatre lieues de Paris.

Le plaignant, sourd-muet un peu plus instruit que le prévenu, explique, à l'aide de la dactylogie, qu'il s'appelle Blouin et qu'il est âgé de vingt-huit ans. Il fait comprendre qu'étant allé avec Catois et un joueur d'orgue qu'il ne connaît pas chez un marchand de vins de la rue Saint-Denis, il s'endormit sur une table, et qu'à son réveil il n'avait plus sa bourse, qui contenait 15 fr.

Catois nie énergiquement être l'auteur du vol; il explique par ses gestes, qui d'instans en instans deviennent plus animés, que le joueur d'orgue est parti longtemp avant lui; qu'il est sorti lui-même les poches et les mains vides, n'ayant pas un sou sur lui. Une discussion des plus vives s'engage entre le plaignant et le prévenu. Plusieurs sourds-muets, amis de Catois, placés sur le premier rang du public, y mêlent leurs énergiques observations; les demandes, les réponses se croisent en tous sens, recueillies par les interprètes, et tout cela au milieu du plus profond silence, mais avec une vérité d'expression qui n'échappe à personne.

La culpabilité de Catois paraît douteuse à M. Croissant, avocat du Roi, qui déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. Le Tribunal acquitte Catois.

M. le président Pinondel, à M. Morel : Annoncez à Catois qu'il est acquitté; mais faites-lui bien comprendre que la justice aura désormais les yeux sur lui, et que si jamais il reparait devant elle, il serait condamné sévèrement.

M. Morel fait un signe impérieux à Catois pour fixer gravement son attention, lui montre le Tribunal, fait le signe de la réflexion, simule le mouvement des plateaux d'une balance; puis passant rapidement sa main droite ouverte sur sa main gauche, lui indique ainsi que tout est effacé. Catois l'interrompt par le signe de la plus grande joie. M. Morel l'arrête, lui fait un signe menaçant, lui montre de nouveau la justice, et le regardant fixement, lui indique, en montrant ses yeux, qu'on le surveillera de près; il lui montre ensuite le banc où il est assis, fait le signe d'un homme auquel on lie les bras, et comptant sur ses doigts, lui fait comprendre qu'il pourra rester en cas de vol, cinq ans dans les fers. Catois comprend fort bien la menace, et imitant le serment des enfans qui jurent par leur gorge, il fait entendre qu'il veut qu'on lui coupe le cou s'il se fait jamais arrêter par les gendarmes.

Marie, la plus sage des filles de la contrée! Marie, seul appui, seule consolation de son vieux père, dont aucune flétrissure n'a jamais souillé les cheveux blancs! Marie sera déshonorée! Et Laurent, l'instituteur modeste, Laurent sera repoussé comme un infâme séducteur; et sa place il la perdra, car on le chassera avec ignominie; et lui, que le sort a déjà si durement traité, il sera réduit à fuir ces lieux maudits où l'abandon de sa femme l'a rendu adultère; où la faiblesse de son cœur l'a fait criminel envers Marie!

Dans cette horrible perplexité son âme s'égare, et sa raison s'égare. Il voit, de quelque côté qu'il porte les yeux, un abîme devant lui. Il faut choisir entre le crime ou le déshonneur. Mais Marie, que l'espoir du titre d'épouse a séduite, Marie, qui porte en son sein le fruit d'amours que dans son ignorance du lien maudit qui enchaîne Laurent elle a pu espérer de légitimer par un prochain mariage, Marie est là qui conjure Laurent de la sauver, et qui lui demande l'honneur pour elle, un père pour son enfant.

Qui le retiendrait donc? il a été si malheureux avec sa femme, et Marie est si bonne; et la vie passée avec elle doit être si douce; et Marie sera une épouse si affectueuse! Et puis sa femme vit-elle encore pour lui? Depuis plus de huit ans il ne la voit plus, elle l'a abandonné, elle a rompu, sous l'autorité du même homme qui les avaient unis en 1823, les liens sacrés qu'à la face du ciel ils avaient contractés tous les deux. Sa femme! mais elle ne l'est plus, il y a divorce entre eux!

Il n'hésite plus; la demande est faite de la main de Marie. Tous les parens convoqués aux accords approuvent et se félicitent de devenir les alliés du maître d'école, dont la réputation est si répandue; et lorsque la nouvelle du prochain mariage circule dans la contrée, Marie fait bien des jalouses. Le jour est fixé pour la noce; les publications sont faites, et le 30 novembre 1835 le mariage est célébré publiquement. On fait fête le jour, fête le lendemain. Toute la jeunesse des lieux voisins est conviée à la danse, et de nombreuses rasades sont échangées en l'honneur des deux époux.

Cinq mois après, Marie donne le jour à un gros garçon, et Laurent et sa femme sont heureux.

Mais pour lui vont revenir les jours de douleur. Son bonheur va bientôt être troublé par ce mauvais génie qui présida d'une manière si cruelle à ses destinées. La sécurité de son mari devient pour la servante du curé de Ville-Saint-Jacques un sujet de tourment, d'envie, de regrets. Une indiscretion fatale est commise, un bruit accusateur circule, et vient, comme une lumière effroyable, terrifier le pauvre Arsène Laurent. Il prend la fuite en prétextant, devant sa femme, des affaires qui l'appellent en Picardie dans sa famille, et quelques jours après, la Belgique, cette terre hospitalière pour de plus grands coupables, lui ouvre ses portes; et là, pour vivre, il reprend avec succès son premier métier de tourneur. Sa femme l'y aurait bientôt rejoint sans la nécessité de donner ses soins à son père, qui veut finir ses jours dans les lieux mêmes où il a vécu. Comment, en effet, décider à l'exil un pauvre vieillard qui n'est jamais sorti, pendant soixante-douze ans, du village qui l'a vu naître?...

Cependant un procès criminel est instruit contre le maître d'école fugitif, et un arrêt est rendu par contumace qui le condamne, pour bigamie, aux travaux forcés.

Un événement qui en d'autres temps aurait causé à Laurent la plus profonde affliction, est venu cette année lui annoncer en quelque sorte le terme de ses tourmens. Sa première femme est décédée au mois de mars 1838.

Le maire de la commune en a fait avertir l'exilé; et ce pauvre homme, qui, pour avoir épousé deux femmes, n'avait pu conserver ni l'une ni l'autre avec lui, a repris la route de France; il est revenu avec sécurité à Thoury-Ferrottes, et s'est bientôt présenté de lui-même devant M. le procureur du Roi de Melun.

Aujourd'hui il comparait à cette terrible barre, cet homme qui, à trente-cinq ans, a déjà tant souffert. Aujourd'hui il venait dévoiler, expliquer à ses concitoyens cette suite non interrompue de chagrins qui l'ont persécuté depuis quinze ans, et leur demander d'écarter de son front une flétrissure dont la loi a voulu marquer le crime, mais non la faiblesse. Aussi, voyez comme il est tranquille, confiant dans la justice; avec quel calme il sourit à son défenseur, M^e Clément.

L'audition des témoins a donné lieu à un incident que nous croyons devoir signaler dans l'intérêt de la jurisprudence.

Au nombre de ces témoins figuraient la seconde femme de l'accusé, Marie Maunat, et le père de celle-ci.

M^e Clément s'est opposé à leur audition à raison de leur qualité et en vertu des dispositions des articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les dépositions du père et de la femme de l'accusé ne peuvent être reçues contre lui. Or, il s'agissait de savoir si, à raison de la nullité dont la loi frappe le second mariage contracté pendant l'existence du premier, on devait décider qu'il y avait légalement, entre le père de la seconde épouse et l'accusé, ainsi qu'entre ce dernier et cette seconde épouse, des liens qui pussent motiver le reproche de ces témoins.

M. Forcade, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce que les témoins fussent entendus sous la foi du serment, et subsidiairement à ce qu'ils fussent appelés, en vertu du pouvoir discrétionnaire, par M. le président.

C'est ce dernier système que la Cour a consacré par son arrêt, qui est particulièrement motivé sur ce que le mariage d'où résulte l'affinité n'est point déclaré par la loi nul de plein droit; que cette nullité a besoin d'être judiciairement prononcée; et que, quant à présent, il n'existe pas encore de jugement à cet égard.

Il y avait peu de témoins à entendre, car le fait de bigamie, que nul ne contestait, était d'ailleurs bien et dûment constaté par la production des deux actes de mariage.

M. Forcade a soutenu l'accusation dans un réquisitoire où les plus hautes considérations de morale et d'ordre public ont trouvé en lui un digne et éloquent interprète. Ce magistrat a pensé néanmoins que des circonstances atténuantes pouvaient être admises en faveur de l'accusé.

La défense s'est appliquée, les faits étant d'ailleurs constans, à faire ressortir toutes les circonstances du fait et toutes les considérations qui, dans le procès, non-seulement atténuaient la faute de l'accusé, mais lui enlevaient même tout caractère de criminalité. Le défenseur a soutenu et développé ce système avec tant de chaleur et d'entraînement, que sa conviction est devenue celle du jury.

En effet, après une délibération de quelques minutes, l'accusé a vu prononcer sa mise en liberté.

Aussitôt la joie la plus vive a éclaté parmi tous les parens et les amis du pauvre Laurent; tous l'entouraient, le félicitaient et l'embrassaient avec effusion. Sa femme (car elle croit toujours l'être, et ne peut comprendre qu'une seconde consécration soit nécessaire pour légitimer son titre) versait de grosses larmes de bonheur.

